



PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUGON
SÉANCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2024

Convocation du 08.07.2024

Présents : Messieurs Jacques AUDIBERT, Maxime AUDIBERT, Rémy MORLAND, Steve JACQUESON et Mesdames Christine MORREALE, Nathalie BACQUART, Emmanuelle FLORÈS, Christine PARDIÈS.

Pouvoir : Gilles BOSSUET à Steve JACQUESON

Magali STURMA CHAUVEAU à Christine MORREALE

Absent : François RODRIGUEZ,

Secrétaire de séance : Madame Christine MORREALE

12072024-01 Budget Commune : Décision modificative n°2-2024

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus et décide de procéder ainsi au vote de crédit supplémentaire sur le budget 2024 de la Commune et autorise le Maire à faire le nécessaire.

Comptes de dépenses :

Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	I	041	13918	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 68,68 €
				TOTAL	+ 68,68 €

Comptes de recettes :

Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
R	I	041	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 68,68 €
				TOTAL	+ 68,68 €

12072024-02 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'eau et de l'assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.



Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable tel que présenté.
- D'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif tel que présenté.
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Décide de mettre en ligne les rapports validés sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Sauvegarde des postes de travail du secrétariat : choix du prestataire

Les membres du conseil municipal sont d'accord sur le principe mais souhaitent plus d'information.

12072024-03 Adhésion à la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2024.

Il rappelle que la Fondation du Patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. La Fondation du Patrimoine participe à mobiliser et organiser les partenariats publics et privés, à accompagner les porteurs de projets et à participer financièrement aux actions de restauration.

Le montant de l'adhésion pour les communes de moins de 500 habitants est de 100 € pour l'année 2024.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de soutenir la Fondation du Patrimoine et d'adhérer au titre de l'année 2024 au tarif de 100 €.
- d'autoriser le Maire à signer tout document utile à cet effet.
- d'inscrire la dépense au budget primitif de l'exercice 2024.

12072024-04 Présentation du rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) de collecte et traitement des ordures ménagères

Monsieur le Maire rappelle que le rapport sur le Prix et la Qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été envoyé à tous les conseillers municipaux le 08/07/2024 par mail.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de le présenter aux membres du conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

12072024-05 Présentation du rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) du SPANC

Monsieur le Maire rappelle que le rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement non-collectif a été envoyé à tous les conseillers municipaux le 08/07/2024 par mail.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de le présenter aux membres du conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de Communes.



Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non-collectif de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

12072024-06 Communauté de Communes Alpes Provence Verdon : Modification des statuts

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Elle induit ainsi, via le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, que les communes, autorités organisatrices, deviennent compétentes et responsables pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (Relais Petite Enfance, monenfant.fr) ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces nouvelles compétences et obligations d'autorités organisatrices :

- ne sont pas obligatoires pour les EPCI.

- ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.)

Pour rappel, les statuts actuels de la communauté de communes intègrent la rédaction suivante de la compétence :

7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

Si cette rédaction couvre bien un large spectre dans le domaine de la petite enfance, traduit d'ailleurs par les objectifs de la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales après adoption unanime du conseil communautaire, il convient néanmoins pour éviter tout risque contentieux, conformément aux recommandations de l'Association des Maires de France, de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en adéquation avec la loi.

La commission Petite Enfance et Jeunesse de la CCAPV réunie le 28 mai dernier a étudié ce dossier et ces membres ont souhaité unanimement qu'une modification statutaire soit engagée afin de confirmer la responsabilité communautaire, déjà exercée actuellement sur la globalité de cette compétence. Cette proposition a recueilli un avis unanime des membres de la Conférence des Maires réunie le 12 juin dernier, puis un vote unanime du conseil communautaire en date du 25 juin suivant.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal la modification du 7° des statuts de la CCAPV de la façon suivante :

« 7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière agit sur l'ensemble du territoire communautaire en qualité d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant. Elle assure sur l'ensemble du périmètre de ses 41 communes, la mission d'information et d'accueil des familles et des futurs parents, le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur le territoire pour y répondre, la planification du développement des modes d'accueil, la gestion en mode direct ou indirect des structures de la petite enfance du territoire et le soutien à la qualité des modes d'accueils.

Dans ce cadre général, elle met en place, gère et anime, en mode direct ou indirect, un ou plusieurs relais petite enfance, et établit un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre. »



Il est rappelé que, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification pour être adoptée doit recueillir un vote favorable de la majorité qualifiée des 41 Communes, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou encore la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En l'absence de délibération prise dans un délai de 3 mois, l'avis du conseil municipal sur cette modification statutaire est réputé favorable.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER la modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière ci-avant exposée, portant sur la compétence petite enfance,**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **DE TRANSMETTRE à Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'au Président de la CCAPV, copie de la présente délibération rendue exécutoire.**

12072024-07 Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts

Au 1^{er} juillet 2024, le nouveau zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) remplace les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).

Cette réforme inscrite dans la loi des finances pour 2024 s'applique pour la commune de Rougon par arrêté ministériel du 19 juin 2024.

A ce titre la Commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui lui revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année. L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,
Considérant l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'instaurer l'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionné au 2 et 3 de l'article 44 qui indécis a du Code général des impôts est rattaché à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations foncières des entreprises prévues à l'article 14 66G du Code général des impôts.**
- **charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

12072024-08 PNRV : Convention de partenariat multipartite pour l'utilisation des sites de pratique eau-vive et de randonnée aquatique sur le Moyen Verdon

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception, en date du 9 juillet 2024, d'une nouvelle proposition de convention relative à l'utilisation des sites de pratique d'eau-vive et de randonnée aquatique sur le Moyen Verdon, envoyée par le Parc Naturel Régional du Verdon.

Il rappelle les observations soulevées lors de la réunion du 17 juin avec Monsieur le Sous-Préfet, lesquelles ont été consignées dans un courrier adressé au Président du Parc Naturel Régional en date du 25 juin 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas signer ladite convention en l'état sans que les points suivants soient spécifiés dans une nouvelle convention :

- **Signature des professionnels des sports d'eau vive :** Les représentants des professionnels des sports d'eau vive ne figurent pas sur la convention pour signature. Il est donc inenvisageable pour la Commune de s'engager sur une période de trois ans sans leur signature conjointe.
- **Transmission des documents annexes :** Les documents stipulant les modalités de fonctionnement que les professionnels doivent signer à titre individuel ne nous sont pas transmis en modèle dans une annexe.
- **Signalétique sur le site de l'embarcadère :** La signalétique sur le site de l'embarcadère n'est toujours pas achevée au niveau de la barrière.
- **Gestion de la fermeture de la barrière :** La gestion de la barrière ne doit pas être laissée à la seule responsabilité des professionnels.

12072024-09 Remboursement exceptionnel à Monsieur Maxime AUDIBERT

Monsieur Jacques AUDIBERT, Maire de Rougon, explique que pour faire face à des dépenses urgentes pour le camping municipal pour effectuer des réparations, Monsieur Maxime AUDIBERT a payé avec ses deniers personnels, un certain nombre de fournitures pour un montant de 60,00 euros.

Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à mandater la somme de 60,00 euros pour le remboursement de ces achats dont il donne copie de la facture.

Monsieur Maxime AUDIBERT est invité à quitter la salle du Conseil Municipal.

Hors la vue de Maxime AUDIBERT, et après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser la somme de 60,00 euros à Maxime AUDIBERT au moyen d'un mandat administratif.

Le Maire,
Jacques AUDIBERT

La secrétaire de séance,
Christine MORREALE



Validé en séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2024

